

Grippe aviaire. Retour à la case départ

Un élevage du Tarn touché.

Les exportations de foie gras hors d'Europe bloquées après la découverte d'un foyer de grippe aviaire dans un élevage du Tarn. Ce virus avait une première fois été détecté le 26 novembre dans le Pas-de-Calais sur des cavards sauvages.

Un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 a été confirmé le 1er décembre 2016 par le laboratoire national de référence de l'Anses dans une exploitation de canards située dans le Tarn (commune d'Almayrac). Une forte mortalité des canards avait été signalée et a entraîné des prélèvements pour analyse en début de semaine. Parmi les 5 000 canards que comportait l'exploitation, 2 000 canards sont morts. Pour rappel, le même virus H5N8 a été détecté pour la première fois en France le 27 novembre dernier sur des canards sauvages dans le Pas-de-Calais. De nombreux cas ont été déclarés en Europe ces dernières semaines sur des oiseaux migrateurs mais également en élevage de volailles. Le rôle des oiseaux migrateurs apparaît prépondérant dans la diffusion de ce virus particulièrement contagieux chez les oiseaux mais inoffensif pour l'homme.

La Direction départementale de la protection des populations du Tarn a immédiatement mis en place les mesures de gestion et de protection prévues par la réglementation européenne. Une zone de protection de 3 km et une zone de surveillance de 10 km sont mises en place autour de l'élevage. Les canards de l'exploitation infectée vont être abattus.

Suite à une enquête de traçabilité aval, des abattages préventifs d'animaux seront réalisés dans les exploitations liées épidémiologiquement au foyer détecté. Une surveillance renforcée sera mise en place autour de ces exploitations ; une zone de protection de 3 km ainsi qu'une zone de surveillance de 10 km vont également être mises en place.

Ces nouveaux cas ne présentent aucun lien avec l'épisode survenu l'an dernier dans le Sud Ouest de la France. Néanmoins, cette découverte d'un premier foyer dans un élevage commercial ne permettra pas à la France de recouvrer le 3 décembre, comme envisagé, son statut indemne d'IAHP. Pour autant, les normes internationales de l'OIE sur la « régionalisation » des maladies animales doivent s'appliquer, et les exportations des produits de l'aviculture française doivent se poursuivre.

Le Ministère de l'agriculture appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux pour tout mettre en œuvre pour protéger la France de la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité (mesures détaillées dans l'arrêté ministériel du 8 février 2016) et de signaler de toute mortalité d'oiseaux.

Enfin, le dispositif global de gestion du risque lié à la faune sauvage a été revu sur la base d'un avis de l'ANSES. Un arrêté a été publié ce jour pour clarifier les dispositions applicables, dans les zones humides à risque particulier, concernant l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau et les lâchers de gibiers à plumes.

Un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 a été confirmé le 1er décembre 2016 par le laboratoire national de référence de l'Anses dans une exploitation de canards située dans le Tarn (commune d'Almayrac). Une forte mortalité des canards avait été signalée et a entraîné des prélèvements pour analyse en début de semaine. Parmi les 5 000 canards que comportait l'exploitation, 2 000 canards sont morts. Pour rappel, le même virus H5N8 a été détecté pour la première fois en France le 27 novembre dernier sur des canards sauvages dans le Pas-de-Calais. De nombreux cas ont été déclarés en Europe ces dernières semaines sur des oiseaux migrateurs mais également en élevage de volailles. Le rôle des oiseaux migrateurs apparaît prépondérant dans la diffusion de ce virus particulièrement contagieux chez les oiseaux mais inoffensif pour l'homme.

La Direction départementale de la protection des populations du Tarn a immédiatement mis en place les mesures de gestion et de protection prévues par la réglementation européenne. Une zone de protection de 3 km et une zone de surveillance de 10 km sont mises en place autour de l'élevage. Les canards de l'exploitation infectée vont être abattus.

Suite à une enquête de traçabilité aval, des abattages préventifs d'animaux seront réalisés dans les exploitations liées épidémiologiquement au foyer détecté. Une surveillance renforcée sera mise en place autour de ces exploitations ; une zone de protection de 3 km ainsi qu'une zone de surveillance de 10 km vont également être mises en place.

Ces nouveaux cas ne présentent aucun lien avec l'épisode survenu l'an dernier dans le Sud Ouest de la France. Néanmoins, cette découverte d'un premier foyer dans un élevage commercial ne permettra pas à la France de recouvrer le 3 décembre, comme envisagé, son statut indemne d'IAHP. Pour autant, les normes internationales de l'OIE sur la « régionalisation » des maladies animales doivent s'appliquer, et les exportations des produits de l'aviculture française doivent se poursuivre.

Le Ministère de l'agriculture appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux pour tout mettre en œuvre pour protéger la France de la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité (mesures détaillées dans l'arrêté ministériel du 8 février 2016) et de signaler de toute mortalité d'oiseaux.

Enfin, le dispositif global de gestion du risque lié à la faune sauvage a été revu sur la base d'un avis de l'ANSES. Un arrêté a été publié ce jour pour clarifier les dispositions applicables, dans les zones humides à risque particulier, concernant l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau et les lâchers de gibiers à plumes.